un organisme public et qu'ils ont un caractère public en vertu de ce troisième paragraphe ; je constate que *ces renseignements ne sont pas visés par la demande d'accès.*

Tous les renseignements demandés concernant les autres membres sont, à l'instar du renseignement « occupation » des présidents de comités d'éthique de la recherche, confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 56 précités, aucun des alinéas de l'article 57 ne leur étant applicable. *Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de chaque personne concernée, tel que le prévoit l'article 53 de la Loi sur l'accès.* La preuve non contredite établit que ces personnes s'attendent à ce que leur identité, visée par la demande d'accès, ne soit pas révélée.

Je souligne, enfin, qu'aucune preuve établissant que la communication des renseignements en litige pourrait compromettre le travail et la sécurité des membres des comités d'éthique ne m'a été présentée.

Pour ces motifs, la Commission

Accueille partiellement la demande ;

Ordonne à l'organisme de communiquer le nom et, le cas échéant, l'établissement auquel est affilié chaque président de comité (ou sous-comité) d'éthique qui est visé par la demande d'accès et qui reçoit des honoraires ;

Rejette la demande quant au reste.

[1999] C.A.I. 83 à 91

Commission d'accès à l'information

LORRAINE GRAVEL et un autre,
demandeurs, c.
LA SÉCURITÉ
ASSURANCES GÉNÉRALES,
entreprise*

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne *— article 9 — secret professionnel — assurance de dommages — rapport de l'expert en sinistres.*

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur privé — assurance — rapport — expert en sinistres.

Demande d'examen de mésentente à la suite du refus de l'entreprise de communiquer des documents à la demanderesse. Accueillie en partie.

Les demandeurs désirent obtenir de l'entreprise, un assureur, deux rapports d'enquête préparés par un expert à la suite de deux sinistres survenus à leur résidence. L'entreprise invoque la protection du secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. *Elle prétend que l'article 199 du* Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages *reconnaît l'existence du secret professionnel en obligeant l'expert en sinistres à « respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation ».*

Décision

L'article 199 du règlement précité se limite à réaffirmer le droit de toute personne physique à la confi-

---

M. Paul-André Comeau, président — C.A.I. Québec 97 16 94, 1999-03-19 — *Me Sylvie Harbour,* pour l'entreprise.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie, 1999-04-28 (C.Q.Q. 200-02-021608-999).

99-15-1016
A.I.E. 99AC-33

dentialité des renseignements personnels qu'elle communique à un tiers. Ce droit est d'ailleurs consacré à l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *et à l'article 13 de la* Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. *On ne doit pas confondre les notions de secret professionnel et de confidentialité. Le secret professionnel auquel peut prétendre l'expert en sinistres quant à ses deux rapports est étroitement lié à la présence d'un avocat au dossier de même qu'à la destination de ces rapports, qui peuvent bénéficier, dans certains cas, de la protection accordée par l'article 9 de la charte. Cette protection découle de la relation privilégiée avocat-client, et non de l'article 199 du règlement précité. Le droit au secret professionnel est un droit fondamental qui appartient d'abord et avant tout au client, en l'occurrence l'entreprise. Il ne peut être écarté sans autorisation expresse de la loi. Rien dans la preuve ne permet de conclure que les rapports en cause constituent une communication privilégiée entre l'avocat et son client, l'entreprise, ni qu'ils sont détenus par des avocats de l'entreprise en vue de déterminer la couverture d'assurance ou en prévision d'un éventuel litige. Ces rapports contiennent des notes et commentaires au sujet de la résidence des demandeurs de même que des photographies de celle-ci. Ils concernent les demandeurs et permettent de les identifier. Il s'agit de renseignements personnels au sens de l'article 2 de la Loi sur le secteur privé et, selon l'article 27 de cette loi, les demandeurs y ont accès. Cela dit, la Commission doit protéger d'office, conformément à l'article 40 de cette loi, les renseignements personnels au sujet de tiers qu'on trouve au rapport et qui ne sont vraisemblablement pas connus des demandeurs si leur divulgation risque de nuire à ces tiers. La Commission ordonne la communication des rapports en litige aux demandeurs, une fois élagués de ces renseignements personnels au sujet de tiers.*

Législation citée

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 53 — *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), art. 9, 56 paragr. 3 — *Intermédiaires de marché (Loi sur les)*, (L.R.Q., c. I-15.1) — *Protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur la)*, (L.R.Q., c. P-39.1), art. 2, 13, 27, 39, 39 paragr. 2, 40 — *Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages (Règlement du)*, Décret 1015-91 du 17/7/91, (1991) 123 G.O. II 4434, art. 199 — *Conseillers en relations industrielles (Code de déontologie des)*, (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 52), art. 3.06.01, 3.06.02 — *Ergothérapeutes (Code de déontologie des)*, (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 78), art. 3.06.01, 3.06.02 — *Urbanistes (Code de déontologie des)*, (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 192), art. 3.06.01, 3.06.02.

Jurisprudence citée

Côte-St-Luc (Cité de) c. Vecsei, [1989] C.A.I. 85 (C.Q.) (J.E. 89-544) ; *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860 (J.E. 82-659), (1982) 28 C.R. 289 (S.C.C.), (1982) 1 C.R.R. 318 (S.C.C.), (1983) 70 C.C.C. 385 (S.C.C.), (1983) 141 D.L.R. 590 (S.C.C.) et (1982) 44 N.R. 462 (S.C.C.) ; *Dubois c. Dupuis*, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.) (J.E. 98-1258) ; *Federal Insurance Co. c. LaSalle (Cité de)*, [1985] R.D.J. 230 (C.A.) (J.E. 85-504) ; *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland*, [1997] C.A.I. 446 (C.Q.) (J.E. 97-2209 et A.I.E. 97AC-80) ; *Gerling Global, Cie d'assurance générale c. Sanguinet Express Inc.*, [1989] R.D.J. 93 (C.A.) (J.E. 89-506) et (1991) 33 Q.A.C. 156 ; *I.C. Infrastructure construction Ltée c. P.G. du Québec*, [1986] R.D.J. 478 (C.A.) (J.E. 86-715) et (1987) 2 Q.A.C. 25 ; *Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, [1988] R.J.Q. 2323 (C.A.) (J.E. 88-1151) et (1989) 20 Q.A.C. 106 ; *Montréal (Ville de) c. Cour provinciale*, [1991] C.A.I. 357 (C.S.) (A.I.E. 91AC-67 et J.E. 91-1276) ; *Prévoyance (La), Cie d'assurance c. Construction du fleuve Ltée*, [1982] C.A. 532 (J.E. 82-699) ; *Rondeau c. Fafard*, [1976] C.S. 1148 ; *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. Frumkin*, [1991] R.J.Q. 757 (C.S.) (J.E. 91-464 et D.T.E. 91T-264) ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Fava*, [1984] C.A. 639 (J.E. 84-983 et D.F.Q.E. 84F-131), [1984] R.D.F.Q. 103 (C.A.) et [1984] R.D.J. 486 (C.A.).

Doctrine citée

Royer, Jean-Claude. *La preuve civile*. 2e éd. Cowansville : Y. Blais, 1995. 1290 p., p. 724 ; Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*. 3rd ed.

Volume 8 revised by John T. McNaughton. Toronto: Little, Brown, 1961. 878 p., p. 554.

●

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Mme Gravel n'a pas réussi à obtenir de l'entreprise des documents au sujet des sinistres survenus à son domicile, notamment deux rapports d'enquête. L'entreprise a invoqué l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*(1) pour justifier son refus d'accéder à cette demande.

C'est la raison de la demande d'examen de mésentente sollicitée de la Commission par la demanderesse le 13 décembre 1997. L'audience est convoquée et se tient le 14 mai 1998 au siège social de la Commission, à Québec.

Dans un premier temps, Mme Claire Picard, a.i.a.c., du service à la clientèle de l'entreprise, relate la transmission à la demanderesse d'un certain nombre de documents et confirme le refus de remettre à cette dernière les deux rapports d'enquête. Elle affirme qu'il s'agit là des seuls documents ou dossiers au sujet de la demanderesse encore détenus par l'entreprise à son siège social.

Le second témoin, M. René Poulin, expert en sinistres, exerce ses activités au sein d'une filiale et pour le compte des Assurances générales Desjardins. Il est intervenu dans les deux enquêtes ouvertes à la suite d'autant de sinistres à la résidence de la demanderesse. Il a tout d'abord pris la relève d'un collègue pour achever la première enquête. Il a, par la suite, procédé lui-même à la seconde enquête. Il explique avoir, à cette fin, rencontré et interrogé les demandeurs, de même que leurs enfants. Le témoin a transmis à la société d'assurances l'intégralité des deux rapports d'enquête, après en avoir discuté avec le réviseur de ce genre de dossier au sein de l'entreprise.

À une question de la demanderesse, il déclare n'avoir pas pris et, par voie de conséquence, ne pas détenir de notes à propos des conversations téléphoniques qui auraient été tenues au sujet de ces deux dossiers.

(1) L.R.Q., c. P-39.1, ci-après nommée « Loi sur le secteur privé ».

Dans le cas sous examen, le litige se ramène aux deux rapports d'enquête préparés par le témoin René Poulin.

Argumentation

La procureure de l'entreprise ramène son argumentation au seul article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*(2), qui garantit le respect du secret professionnel. La Commission, précise-t-elle, a obligation d'assurer le respect de ce secret en tout temps, y compris en l'absence de litige ou de procédure judiciaire.

À l'appui de son assertion, la procureure insiste sur le sens et la portée d'un récent jugement de la Cour du Québec qui renverse une décision de la Commission d'accès à l'information(3). Il s'agissait aussi dans ce cas, d'expliquer la procureure, de statuer sur l'accessibilité ou non d'un rapport de sinistre préparé par un expert. Selon elle, l'expert en sinistres est soumis au secret professionnel en raison du devoir de discrétion auquel il doit s'astreindre. Elle cite à ce propos le juriste Jean-Claude Royer(4):

> [...] le *Code des professions* impose à chaque corporation professionnelle l'obligation d'adopter un code de déontologie prévoyant « des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession ». Comme un règlement relatif à la déontologie est approuvé par Arrêté en conseil, il est une loi au sens de l'article 9 de la *Charte québécoise*. Par ailleurs, des personnes qui ne sont pas assujetties au *Code des professions* peuvent être tenues par la loi ou un règlement au secret professionnel. Le champ d'application de l'immunité judiciaire créé par l'article 9 est donc fort vaste.

D'ailleurs, ajoute-t-elle, le règlement qui régit la profession d'expert en sinistres prévoit précisément l'obligation de traiter confidentiellement les informations et renseignements recueillis dans l'exercice de cette profession(5). C'est, poursuit-elle, ce qu'ont con-

(2) L.R.Q., c. C-12.

(3) *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland*, [1997] C.A.I. 446 (C.Q.).

(4) Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 2e éd. Cowansville : Y. Blais, 1995, p. 724.

(5) *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages*, Décret 1015-91 du 17/7/91, (1991) 123 G.O. II 4434. Voir aussi : *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. I-15.1).

firmé d'autres magistrats dans des décisions visant des dossiers analogues[6].

La procureure de l'entreprise insiste sur la nécessité d'assurer aux deux rapports en litige la protection que la *Charte des droits et libertés de la personne* assure aux documents établis par des personnes tenues au secret professionnel. Enfin, elle signale que ce secret professionnel vise tous les documents produits ou recueillis par les experts en sinistres. La demanderesse, en négociant sa police d'assurance, a donné autorisation à procéder à de telles enquêtes en cas de réclamation de sa part, affirme-t-elle en conclusion.

De son côté, la demanderesse insiste sur son droit de voir les documents recueillis et les textes rédigés par les experts en sinistres qui ont pénétré dans son domicile, pris des photos des diverses pièces de la maison et même interrogé ses enfants. Il s'agit là de renseignements personnels la concernant directement, déclare-t-elle.

Décision

Les deux documents en litige, qui m'ont été remis confidentiellement en début d'audience, constituent des rapports d'enquête au sens classique du terme. L'auteur y a consigné l'objet de ses observations, résumé les témoignages des personnes interrogées et élaboré ses propres conclusions. De plus, ces deux rapports contiennent des photographies prises dans les différentes pièces de la résidence de la demanderesse.

Il s'agit ici de déterminer si les rapports de l'expert en sinistres transmis à la compagnie d'assurances sont protégés par le secret professionnel consacré à l'article 9 de la charte, seule disposition retenue par l'entreprise lors de l'audience.

La procureure de l'entreprise se base sur la décision de la Cour du Québec, dans laquelle le juge Godbout a reconnu l'application du secret professionnel à un expert en sinistres[7].

La procureure retient l'article 199 du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages* pour conclure à la reconnaissance du secret professionnel aux experts en sinistres.

Dans sa décision, le juge Godbout de la Cour du Québec rappelle, à juste titre, qu'il « n'y a pas que les avocats qui puissent prétendre au secret professionnel[8] ». L'article 9 de la charte, ajoute-t-il, « protège plus généralement toutes les personnes qui se voient confier des renseignements confidentiels dans le cadre de leurs fonctions[9] ». Avec respect pour la Cour du Québec, cette dernière assertion me semble aller au-delà de la lettre et de l'esprit de la notion de secret professionnel, consacrée à l'article 9 de la charte.

La reconnaissance du droit au secret professionnel à toutes les personnes à qui l'on confie des renseignements confidentiels dans l'exercice de leurs fonctions soulève des problèmes majeurs très concrets. Cela signifierait que tout employé au service d'un organisme public ou d'une entreprise privée serait tenu au secret professionnel à l'endroit de son client ou de son employeur, qu'il y soit obligé ou non par la loi ou par un règlement, tel que l'édicte l'article 9 de la charte.

À mon avis, le texte de l'article 199, retenu par la procureure de l'entreprise, se limite à réaffirmer le droit de toute personne physique à la confidentialité des renseignements personnels qu'elle communique à un tiers :

> 199. Un expert en sinistres doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

Ce droit à la confidentialité des renseignements personnels est d'ailleurs consacré à l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[10] et à l'article 13 de la Loi sur le secteur privé :

> 53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

(6) *La Prévoyance, Cie d'assurance c. Construction du fleuve Ltée*, [1982] C.A. 532 ; *Gerling Global, Cie d'assurance générale c. Sanguinet Express Inc.*, [1989] R.D.J. 93 (C.A.) ; *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. Franklin*, [1991] R.J.Q. 757 (C.S.).

(7) Voir *supra*, note 3.

(8) *Id.*, 448.

(9) *Ibid.*

(10) L.R.Q., c. A-2.1.

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoie.

Dans les codes de déontologie de certains ordres professionnels, les dispositions font obligation au professionnel de respecter le secret des confidences reçues dans l'exercice de ses fonctions en employant l'expression «tout renseignement de nature confidentielle» par opposition à l'article 199 du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages*. Cet article impose à l'expert en sinistres une obligation de respecter le secret «des renseignements personnels» qu'il recueille dans l'exercice de ses fonctions. Les termes «secret professionnel» sont omniprésents dans les textes des codes de déontologie des ordres professionnels. En voici quelques exemples:

Code de déontologie des conseillers en relations industrielles[11]

3.06.01. Le conseiller doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. Le conseiller ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Code de déontologie des ergothérapeutes[12]

3.06.01. L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. L'ergothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la Loi l'ordonne.

Code de déontologie des urbanistes[13]

3.06.01. L'urbaniste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. L'urbaniste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou de son employeur ou lorsque la loi l'ordonne.

À l'opposé, l'article 199 du règlement, cité par la procureure de l'entreprise, ne peut, me semble-t-il, établir la reconnaissance d'une obligation au secret professionnel au bénéfice de l'expert en sinistres.

Certes, l'expression «tenue par la loi», employée à l'article 9 de la charte, doit s'interpréter au regard de l'article 56 paragraphe 3 de la charte, selon lequel «le mot "loi" inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil adopté sous l'autorité d'une loi». Il ne suffit pas, me paraît-il, qu'un organisme adopte un règlement imposant le respect de la confidentialité des renseignements personnels pour conclure aussitôt à l'application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À propos de cette notion de confidentialité, je souscris à l'opinion du juge Baudouin, de la Cour d'appel[14], lorsqu'il met en garde de ne pas confondre «le secret professionnel» et «la confidentialité», deux notions proches l'une de l'autre mais pourtant bien distinctes en droit. Dans un récent jugement, le juge Baudouin énonce que le secret professionnel contient toujours, par nature, la confidentialité, mais que l'inverse n'est pas vrai «en ce sens que l'obligation de confidentialité n'est pas exclusivement tributaire de l'existence d'un secret professionnel[15]».

Dans le présent cas, la procureure de l'entreprise m'incite à reconnaître, à l'instar du juge Godbout, que l'expert en sinistres est soumis au secret professionnel pour les enquêtes qu'il mène pour le compte des compagnies d'assurances. En s'appuyant, de façon générale, sur la jurisprudence établie en cette matière, sans toutefois citer les décisions auxquelles il fait référence,

(11) R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 52.
(12) R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 78.
(13) R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 192.
(14) *Dubois c. Dupuis*, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.).
(15) *Id.*, 1375.

le juge Godbout, me semble-t-il, s'en remet aux décisions des tribunaux supérieurs souventes fois citées par les procureurs dans des dossiers impliquant des rapports d'experts[16].

À l'examen de ces décisions et de celles auxquelles fait référence la procureure de l'entreprise, j'en arrive à une constatation. Les tribunaux reconnaissent-ils un caractère privilégié au rapport d'un expert en sinistres ? Dans la plupart des cas, la preuve a permis d'établir que ce rapport a été produit à la demande d'avocats ou qu'il se retrouve entre les mains d'un avocat appelé à défendre les intérêts de la compagnie d'assurances.

Après avoir analysé les décisions des tribunaux supérieurs, la Cour du Québec a d'ailleurs conclu en ce même sens. Il s'agit en fait d'une affaire où la Commission d'accès à l'information avait refusé de reconnaître un caractère privilégié à un rapport d'experts-conseils au motif que ce document ne répondait pas aux conditions d'existence du privilège « avocat-client »[17]. Après avoir reconnu que la preuve établissait sans contredit que le rapport avait été confectionné à la recommandation d'avocats, la Cour du Québec s'exprime comme suit sur cette question[18] :

> La preuve établit sans contradiction que le rapport a été confectionné sur la recommandation d'avocats, en marge de litiges considérés comme imminents sur lesquels ils étaient consultés par l'appelante. De plus, le directeur général l'a transmis à l'un de ces avocats, le conseiller juridique. Manifestement, sa destination principale, sinon unique, était de servir aux fins d'une défense éventuelle.
>
> Suivant une jurisprudence bien établie, ces faits suffisent à faire entrer un document préparé par un tiers dans le champ du secret professionnel de l'avocat, de sorte que ni lui ni le client ni le tiers ne peut être contraint de le divulguer, sauf renonciation du client : *Rondeau c. Fafard* ; *La Prévoyance, Cie d'Assurance c. Construction du fleuve Ltée* ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Fava* et *L... C... infrastructure construction Ltée c. P.G. du Québec.*

(16) *La Prévoyance, Cie d'assurance, supra*, note 6 ; *Gerling Global, Cie d'assurance générale, supra*, note 6 ; *I.C. Infrastructure construction Ltée c. P.G. du Québec*, [1986] R.D.J. 478 (C.A.) ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Fava*, [1984] R.D.J. 486 (C.A.) ; *Federal Insurance Co. c. Cité de LaSalle*, [1985] R.D.J. 230 (C.A.).

(17) *Cité de Côte-St-Luc c. Vecsei*, [1989] C.A.I. 85 (C.Q.).

(18) *Id.*, 87.

Il découle de ce jugement de la Cour du Québec que le secret professionnel auquel peut prétendre l'expert en ce qui concerne son rapport est étroitement lié à la présence d'un avocat au dossier, de même qu'à la destination de ce rapport.

Cette même approche a été retenue par la Cour supérieure dans l'affaire *Ville de Montréal c. Cour provinciale*[19]. Dans une décision interlocutoire, la Commission d'accès à l'information avait ordonné à la Ville de produire des rapports d'experts en évaluation. La Commission avait jugé que, en l'absence de procédures judiciaires, il ne pouvait être question de secret professionnel. La Cour du Québec a rejeté l'appel au motif qu'il était prématuré et que la question pourrait être tranchée, en appel, après la décision finale de la Commission.

En Cour supérieure, le juge Kennedy annule ensuite les décisions de la Cour du Québec et de la Commission. La Commission, écrit-il en substance, a omis de prendre en compte que le privilège du secret professionnel appartient au client, non à l'avocat, et que ce privilège n'est pas soumis à l'existence de procédures judiciaires. À l'instar des trois juges de la Cour du Québec dans l'affaire *Vecsei*, la Cour supérieure rappelle que le secret professionnel des rapports des experts en évaluation existe en raison de la relation avocat-client.

À la lumière des jugements rendus à ce sujet, j'en arrive à la conclusion que les rapports d'experts peuvent bénéficier, dans certains cas, de la protection accordée par l'article 9 de la charte. Cette protection découle de la relation privilégiée avocat-client et non pas, me semble-t-il, de l'article 199 du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages.*

Dans chaque cas où l'accessibilité d'un rapport d'expert est en cause, il y a lieu d'évaluer la preuve faite par l'entreprise en ce qui a trait au contexte dans lequel ce rapport a été commandé par l'entreprise et produit par l'expert. Pour déterminer si un rapport d'expert en sinistres constitue une communication privilégiée, les tribunaux nous invitent à rechercher le but du rapport[20].

(19) [1991] C.A.I. 357 (C.S.).

(20) *La Prévoyance, Cie d'assurance, supra*, note 6.

Dans le cas qui nous occupe, les rapports de l'expert en sinistres en litige sont-ils protégés par le secret professionnel de l'avocat ?

Le droit au secret professionnel est un droit fondamental qui appartient d'abord et avant tout au client, en l'occurrence l'entreprise. Ce droit fondamental ne peut être écarté sans autorisation expresse de la loi ou par une clause nonobstant s'appliquant malgré la charte.

Dans plusieurs décisions déjà, la Commission a appliqué la règle énoncée par le professeur Wigmore[21] et rapportée par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Descôteaux c. Mierzwinski*[22] :

> [Traduction] Les communications faites par le client qui consulte un conseiller juridique ès qualités, voulues confidentielles par le client et qui ont pour fin d'obtenir un avis juridique font l'objet à son instance d'une protection permanente contre toute divulgation par le client ou le conseiller juridique, sous réserve de la renonciation à cette protection.

Il s'agit là, comme le rappelle la Cour suprême, d'un droit fondamental, enraciné dans la common law et intégré au droit public québécois. Ce droit s'étend à toute communication de nature confidentielle entre l'avocat et son client, peu importe qui amorce cette communication.

Selon la Cour supérieure, le caractère privilégié d'un document protégé par le secret professionnel « s'étend non seulement aux communications entre le client et l'avocat, mais à tout document établi en vue d'être communiqué à l'avocat pour obtenir son avis et lui permettre de poursuivre ou défendre une action, y compris ceux provenant de tiers. Dans ce dernier cas, sa raison d'être est de permettre à l'avocat de préparer sa cause et établir son dossier, sans ingérence de la partie adverse[23] ».

Par ailleurs, au chapitre de la preuve du secret professionnel, la Cour d'appel invite à la prudence dans l'examen de l'application du secret professionnel[24] :

> Le seul fait de reconnaître que le secret professionnel constitue maintenant un droit fondamental que le Tribunal doit soulever d'office ne règle pas cependant tous les problèmes. Le recours au secret professionnel par une partie ne signifie pas que tous les éléments de la relation entre l'avocat et le client y soient soumis en toute circonstance. Le présent dossier est un exemple de cette prudence nécessaire. Avant même de regarder si des exceptions à la règle du secret professionnel s'appliquent, il faut examiner si l'on est entré ici dans la sphère du secret professionnel. Pour cette étude, l'on doit retenir la fonction, propre au secret professionnel, qui veut préserver la liberté et l'efficacité de la relation entre le client et son avocat pour permettre à celui-ci de connaître tout le dossier et de représenter adéquatement son mandant.

Après avoir analysé les documents en litige à la lumière des décisions rendues par les tribunaux supérieurs en matière de secret professionnel, rien dans la preuve établie à l'audience ne permet de conclure que les rapports en litige constituent une communication privilégiée entre l'avocat et son client, l'entreprise.

La jurisprudence relative au rapport d'expert a certes établi que les procédures judiciaires ne doivent pas être nécessairement engagées pour conclure à l'application du secret professionnel et que le rapport ne doit pas avoir été préparé ou commandé par l'avocat pour être protégé. Il doit nécessairement y avoir des éléments dans la preuve qui justifient de conclure que les rapports en litige sont détenus par les avocats de l'entreprise en vue de conseiller la compagnie d'assurances ou de permettre à cette dernière de se prémunir en cas de procédures judiciaires.

Le secret professionnel de l'avocat ne peut, à mon avis, servir de parapluie et englober tous les rapports et documents pertinents à un événement. Dans chaque cas, enseigne la jurisprudence, nécessité s'impose de s'interroger sur le but visé par le rapport d'expert en litige.

Dans le cas présent, la preuve ne permet pas de conclure que les deux rapports en litige sont détenus par des avocats de l'entreprise en vue de déterminer la couverture d'assurance ou en prévision d'un éventuel litige.

C'est pourquoi, l'entreprise devra, conformément à l'article 27 de la Loi sur le secteur privé, et sauf restriction, communiquer aux demandeurs les rapports en litige.

---

(21) John Henry Wigmore. *Evidence in Trials at Common Law*. 3rd ed. Volume 8 revised by John T. McNaughton. Toronto : Little, Brown, 1961. P. 554, n° 2292.

(22) (1982) 1 R.C.S. 860, 872-873.

(23) *Rondeau c. Fafard*, [1976] C.S. 1148, 1150.

(24) *Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, [1988] R.J.Q. 2323 (C.A.), 2325-2326.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Au moment de son refus écrit, le 20 octobre 1997, l'entreprise avait soulevé l'article 39 paragraphe 2 pour refuser l'accès aux rapports demandés. La procureure a toutefois retiré ce motif lors de l'audience pour s'en remettre à la seule protection accordée par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Conformément à l'article 40 de la Loi sur le secteur privé, l'entreprise doit aussi protéger les renseignements personnels au sujet de tiers, si ces renseignements ne sont vraisemblablement pas connus du demandeur et si leur divulgation risque de nuire sérieusement à cette autre personne. La Commission doit d'office protéger ces renseignements.

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

À l'examen de ces rapports, il me paraît évident que leur contenu — notes, commentaires, photographies des pièces de la résidence — concerne directement les demandeurs et permette de les identifier. Il s'agit de renseignements personnels au sens des articles 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé.

À l'examen des deux rapports, voici les renseignements que l'entreprise devra masquer avant de les rendre accessibles :

a) Dans le rapport portant la date du sinistre : 1996-07-05

— le nom et le titre du signataire de la lettre du 1997-07-25 destinée à la Compagnie d'Assurances générales des Caisses Desjardins ;

— les noms des personnes physiques autres que ceux des demandeurs dans la partie « Divers » du document identifié « Feuille de travail » ;

— le nom de la personne physique repris dans la case « Dossier vérifié et accepté » du document intitulé « Rapport d'enquête » ;

— les mots situés entre « événement » et « Je n'ai » du 1er paragraphe de la note de l'enquêteur débutant par « Dans ce » ; la dernière phrase du 1er paragraphe de cette même note de l'enquêteur ;

— l'identité du destinataire de la note de l'enquêteur ; la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe et l'identité de l'enquêteur mentionné au dernier paragraphe ;

— le nom de la personne apparaissant dans la case « Dossier vérifié et accepté » du document identifié « Rapport d'enquête » du 10 décembre 1996 ;

— le nom de la personne apparaissant dans la partie « Avis reçu par » du document identifié « Avis de sinistre » ;

— l'identité et le titre du destinataire de la lettre de transmission (1er novembre 1996) du rapport d'enquête, le nom de l'enquêteur en haut de la page 2 ainsi que l'identité et le titre du signataire de ce rapport.

b) Dans le rapport portant la date du sinistre : 1996-05-18

— L'identité et le titre du signataire de la lettre du 1997-07-25 destinée à la Compagnie d'Assurances générales des Caisses Desjardins ;

— le nom de la personne physique apparaissant dans la case « Dossier vérifié et accepté » du 1er mai 1997 ;

— le nom de toutes les personnes physiques, autres que ceux des demandeurs et de l'enquêteur, apparaissant dans le document identifié « Estimation » du 8 janvier 1996 ;

— le nom des personnes identifiées dans la partie « Divers » du document identifié « Feuille de travail » ;

— l'identité de la personne apparaissant dans la case « Dossier vérifié et accepté » du document identifié « Rapport d'enquête » du 28 février 1997 ;